

MAIRIE DE BRAINS
Loire-Atlantique

N°AGT /2022/097

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Chemin du Ruisseau et impasse de la Nouëlle
Voirie - Aménagement
Voirie - Réfection définitive

Le Maire de la Ville de Brains,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, 26 rue du Général Leclerc, BP 83, 44402 Rezé cedex, (fabien.elineau@colas-co.com)

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Objet : les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement et Voirie - Réfection définitive, Chemin du Ruisseau et Impasse de la Nouëlle pendant la période du 28/11/2022 au 21/12/2022.

Article 2 : La circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire).

Article 3 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 4 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la

sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 5 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par l'entreprise.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Publié à la Mairie de Brains le 15 novembre 2022

Fait à Brains, le 15 novembre 2022

« Pour copie conforme »

Le Maire,



Laure BESLIER